

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 1905-23

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

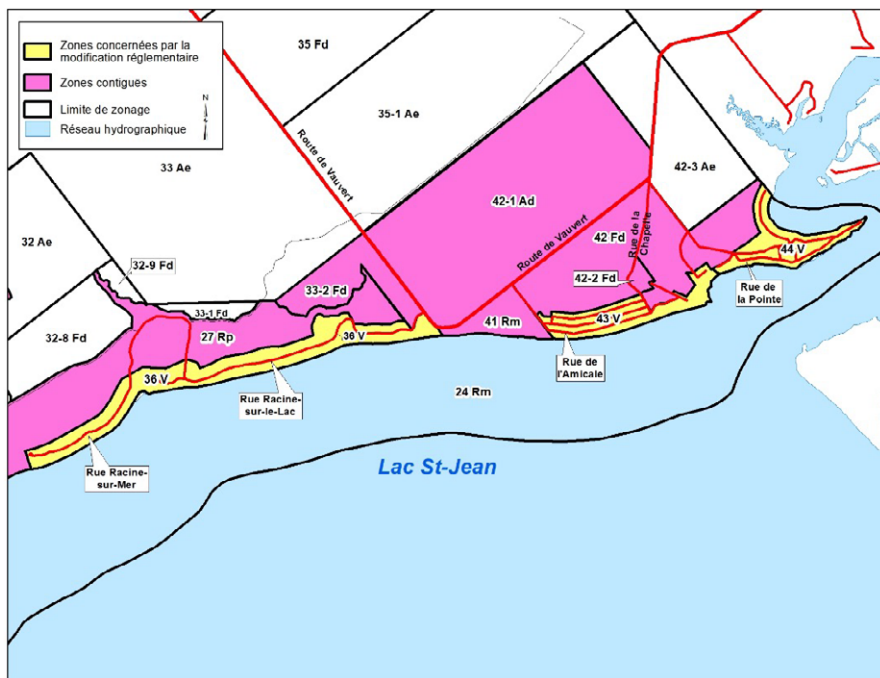
À la suite de la tenue d'une assemblée de consultation publique tenue le 16 novembre 2023, le conseil municipal de Dolbeau-Mistassini a adopté, le 20 novembre 2023, le **second projet de règlement numéro 1905-23** modifiant le Règlement de zonage numéro 1470-11 et ses amendements, concernant la modification des usages autorisés dans les zones 36v, 43v et 44v, modification relative aux usages secondaires selon le type d'habitation et modification relative aux conditions d'exercice d'un usage secondaire.

Objet des modifications du projet de règlement :

- Modification relative aux usages autorisés dans les zones 36V, 43V et 44V;
- Modification relative aux usages secondaires selon le type d'habitation;
- Modification relative aux conditions d'exercice d'un usage secondaire.

Ledit projet affectera les zones suivantes telles que définies dans le Règlement de zonage numéro 1470 11 et telles qu'elles apparaissent sur la carte ci-dessous :

36V, 43 V et 44V



Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'ensemble de la ville de Dolbeau-Mistassini afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Les dispositions du second projet sont spécifiques aux zones mentionnées plus haut. Lesdites dispositions peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le second projet soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Ainsi, une demande peut provenir des personnes intéressées pour les zones concernées 36V, 43 V et 44V et les zones contigües 27 Rp, 33-2 Fd, 41 Rm, 42-1 Ad, 42 Fd, 42-2 Fd.

2. Validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition concernée et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient;

- Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées dans la zone ou le secteur de zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- Être reçue au bureau du greffe à l'hôtel de ville situé au 1100, boulevard Wallberg, Dolbeau-Mistassini (Québec), G8L 1G7, au plus tard 8 jours après la publication de l'avis public, soit le 7 décembre 2023.

3. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

1. Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 20 novembre 2023 :
 - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
2. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 20 novembre 2023 :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.
3. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 20 novembre 2023 :
 - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.
4. Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
5. Dans le cas d'une personne morale, il faut :
 - Avoir désigné par ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 20 novembre 2023, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
 - Avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale nul ne peut être considéré comme personne intéressée, à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

4. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Consultation des projets de règlement et information

Le second projet peut être consulté au bureau du greffier de l'hôtel de ville de Dolbeau-Mistassini aux heures ordinaires de bureau ou sur le site Internet de la Ville de Dolbeau-Mistassini au <https://www.ville.dolbeau-mistassini.qc.ca/mairie/avis-publics-et-consultations-ecrites>

Le 21 novembre 2023

M^e André Coté, greffier